



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
192-2012

PROJET DE RÈGLEMENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence de principale » dans la zone RU-109.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-109 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-109** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 334-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	
Adoption du 1er projet de règlement :	
Avis pour l'assemblée publique :	
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du second projet de règlement	
Avis public tenue registre :	
Adoption du règlement :	
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement (réception certificat conformité) :	

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Steve Deschênes

Steve Deschênes
Directeur général et Greffier-trésorier

ANNEXE A

Grille des spécifications modifiée par le règlement numéro 334-2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						Zone RU-109	
Annexe 2 du Règlement de zonage						CANTON DE HARRINGTON	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale	•						
C - Commerce							
C1 Commerce local, vente et services							
C2 Restauration et hébergement							
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle							
C4 Service pétrolier							
C5 Établissement à caractère érotique							
I - Industriel							
I1 Léger et artisanal		•(1)					
I2 Activités extractives							
P - Public et institutionnel							
P1 Institutionnel							
P2 Service d'utilité publique							
R - Récréatif							
R1 Extensif			•(2)				
R2 Intensif							
A - Agricole							
A1 Activité agricole (LPTAA)							
A2 Activité agricole / forestière				•			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	•	•	•	•			
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6			
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6			
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2			
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1			
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85	37	37	37			
Largeur (min.)	6	6	6	6			
Profondeur (min.)	6	6	6	6			
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%	50%			
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1						
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du lot - m ² (min.)	4 000	4 000	4 000	4 000			
Longueur de façade du lot (min.)	45	45	45	45			
Profondeur du lot (min.)	60	60	60	60			
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Service professionnel et commercial	•						
Atelier d'artistes et d'artisans	•						
Logement supplémentaire	•						
Studio d'enregistrement							
Table champêtre	•						
Gîte touristique (B&B)	•						
Gîte agrotouristique	•						
Kiosque de vente à la ferme	•						
Fermette	•						
Établissement de résidence principale							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte							
Usage multiple		•	•				
Entreposage extérieur		•	•	•			
Projet intégré	•						
						USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
						(1): I110, I111, I112, I115	
						USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
						(2): R104, R105	
						NOTES	
						Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.	
						MODIFICATIONS	
						No. de règlement	
						Entrée en vigueur	
						Date: 5 mars 2012	
						Apur urbanistes-conseils	